

## CONVENTION D'ETUDE TRIPARTITE

**ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, REPRESENTÉ PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, VINCENT EBLE DUMENT HABILITE A SIGNER PAR DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL N°XX EN DATE DU 25 JUIN 2010.**
  
- **LA COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT, REPRESENTÉE PAR SON MAIRE MONIQUE DELESSARD**

Désignes pour ce qui suit par « LES CO MAITRES D'OUVRAGE »

**d'une part,**

**et :**

L'Ecole d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée, Etablissement Public National à caractère administratif, par décret n°98-723 du 18 août 1998, dont le siège est : 10-12, avenue Blaise Pascal, 77 420 Champs-sur-Marne

N°SIRET :19932230600028

Code APE : 8037

Représentée par son directeur,

Elle est désignée pour ce qui suit par « LE TITULAIRE »

**d'autre part.**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du Diplôme de Spécialisation et d'Approfondissement en Architecture (DSA) d'architecte-urbaniste ouvert par LE TITULAIRE, il a été décidé de confier à l'atelier de projet du DSA de Monsieur Yves LION, réalise une mission de recherche.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de cette mission qui fera l'objet d'une évaluation comptant pour l'obtention du diplôme d'architecte - urbaniste.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION**

A la demande des co-maîtres d'ouvrage, les étudiants de l'atelier de projet du DSA entreprennent une recherche sur le thème des autoroutes « apaisées » et de la valorisation de leurs abords, de la coupure à la couture, avec comme site test l'autoroute A104 (La Francilienne) entre A4 et N4.

Le programme détaillé de la mission est défini de commun accord par les deux parties.

## **ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE**

Article 3 alinéa 6 du Code des Marchés publics

## **ARTICLE 4: RESPONSABLES DE L'ETUDE**

M. Patrice BERTHE, directeur de la mission Projet de territoire ou toute autre personne qui lui serait substituée pour le compte du Département

M. Serge CRIPPA, directeur de Cabinet du Maire, ou toute autre personne qui lui serait substituée pour le compte de la commune de PONTAULT-COMBAULT

Sont chargés de suivre l'exécution de la présente convention et également de certifier le service fait.

Monsieur Yves LION, enseignant responsable de l'atelier de DSA ou toute personne qui lui serait substituée, en est le responsable scientifique.

## **ARTICLE 4 : DEROULEMENT ET DUREE DE L'ETUDE**

Le travail sera terminé au plus tard le 30 septembre 2010.

Les réunions de travail entre les étudiants de l'atelier de projet et LES CO MAITRES D'OUVRAGE ont lieu à la demande du responsable scientifique de l'ETUDE et de ses correspondants des CO MAITRES D'OUVRAGE.

Les modalités et la périodicité des réunions sont fixées d'un commun accord entre les deux parties.

Le rendu prendra la forme :

- d'une part, d'un exposé devant LES CO MAITRES D'OUVRAGE et toute personne qu'il jugera utile d'associer à cette démarche.
- d'autre part, d'un rapport écrit et de pièces graphiques dont le contenu et les modalités de mise en forme sont fixés d'un commun accord entre les deux parties.

## **ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DOCUMENTS PRODUITS**

Les documents produits en exécution de la présente convention seront la propriété non exclusive des CO MAITRES D'OUVRAGE.

Ces documents pourront être utilisés aussi par le TITULAIRE à des fins pédagogiques et de recherche (expositions, supports de cours, publications, etc.)

#### **ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION**

LE TITULAIRE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents sans l'accord des CO MAITRES D'OUVRAGE.

Par ailleurs, LE TITULAIRE s'engage à citer, le cas échéant, les sources des documents et des recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'ETUDE faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - REMUNERATION**

En contrepartie des engagements pris par LE TITULAIRE dans le cadre de cette mission LES CO MAITRES D'OUVRAGE s'engagent à lui verser une contribution forfaitaire de 14 000 euros net (L'Ecole d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée n'étant pas assujettie à TVA pour cette activité.

Cette contribution sera cofinancée par les deux co maîtres d'ouvrage de la manière suivante :

- Département de Seine-et-Marne : subvention de 8 000€
- Commune de Pontault-Combault : subvention de 6 000€.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT**

Un appel de fonds sera adressé en 3 exemplaires par le titulaire aux CO MAITRES D'OUVRAGE à l'attention des responsables respectifs de l'étude mentionnés à l'article 4.

Les versements seront effectués, sur présentation d'un mémoire, à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Ecole d'architecture de la ville et des territoires, compte ouvert à la Recette Générale des Finances.

N°compte : 00001005262

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Clé : 08

Cette contribution est utilisée par LE TITULAIRE jusqu'à épuisement des fonds, notamment sans condition de délai ni fourniture de justificatif.

#### **ARTICLE 10 : USAGE DU NOM**

Chaque partie s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre partie ou de l'un de ses préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la partie concernée.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

Le présent contrat est résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Le contrat est résilié de plein droit.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Les litiges qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sont, à défaut de règlements amiables, portés devant la juridiction compétente.

Fait le

En trois exemplaires originaux.

Pour LES CO MAITRES  
D'OUVRAGE

*Pour le Département  
de Seine-et-Marne,*

*Pour la Commune  
de Pontault-Combault,*

Pour LE TITULAIRE

Date :

Date :

Date :